

Département du Var

Commune de Toulon

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à

la demande d'autorisation environnementale
portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement
au quai ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet
global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon.

Arrêté préfectoral/DDTM/SUAJ/2023/13 en date du 5 décembre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

lundi 15 janvier 2024 au jeudi 1^{er} février 2024

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E23000057/83 en date du 6 novembre 2023

Fait à La Garde, le 21 février 2024

Le commissaire enquêteur



SOMMAIRE

1) GENERALITES.....	3
11) Objet de l'enquête.....	3
12) Cadre juridique.....	3
13) Nature du projet.....	3
14) Composition du dossier d'enquête.....	5
15) Concertation préalable.....	6
2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
21) Désignation du commissaire enquêteur, arrêté préfectoral.....	6
22) Modalités de l'enquête.....	6
23) Rencontres diligentées par le commissaire enquêteur.....	7
24) Visite des lieux.....	7
25) Information effective du public, publicité.....	7
26) Incidents relevés au cours de l'enquête.....	7
27) Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres.....	7
28) Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	7
3) DECISION, AVIS et COMPATIBILITE.....	7
31) Décision du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.....	8
32) Avis de l'ARS et de la DDTM.....	8
33) Compatibilité.....	9
4) ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	9
41) Bilan et climat de l'enquête.....	9
42) Observations du public.....	9
43) Observations du commissaire enquêteur.....	10
44) Analyse des observations.....	10
5) CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER.....	11
6) ANNEXES.....	11
7) CONCLUSIONS MOTIVEES.....	11

1) GENERALITES

11) Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral DDTM/SUAJ/2023/13 du 5 décembre 2023, monsieur le préfet a décidé d'engager une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon.

12) Cadre juridique

Sur la base des opérations et des activités projetées sur la zone Missiessy, le classement IOTA suivant peut être établi :

Autorisation pour les rubriques :

- IOTA 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur à 1,9 M€
- IOTA 4.1.3.0 : Dragage en milieu marin dont la teneur des sédiments est supérieure au seuil N2
- IOTA 1.1.2.0 : Prélèvement supérieur ou égal à 200 000m³/an

Déclaration pour les rubriques :

- IOTA 1.1.1.0 : Essais de pompage
- IOTA 2.2.3.0 : Rejets dans les eaux de surface

L'opération est soumise au seuil de l'autorisation pour les rubriques IOTA 4.1.2.0, 1.1.2.0 et 4.1.3.0, et au seuil de déclaration pour les rubriques IOTA 1.1.1.0 et 2.2.3.0. Aussi, l'opération fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet d'accueil et soutien Barracuda à Toulon a fait l'objet en octobre 2022 d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre des rubriques 9b « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales. » et 24a « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. ».

La décision après examen au cas par cas relative au projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, phase 2b de l'accueil et du soutien Barracuda au droit de la base navale de Toulon (83) du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a été délivrée le 5 décembre 2022.

Le projet est dispensé d'évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique constitue la demande d'autorisation environnementale et présente l'étude d'incidence environnementale telle que demandée aux articles R.181-13 et 14 du Code de l'Environnement.

13) Nature du projet

Par décision du ministre du 17 février 2009, la base navale de Toulon est retenue comme port-base et port d'entretien majeur des SNA type Suffren.

Le programme « accueil et soutien des Barracuda » (ASB) sur Toulon comprend trois phases :

Phase 1 (ASB I) :

- accueil de l'équipage (locaux de formation et bureaux) ;
- adaptation de deux postes au quai Est et d'un bassin d'IE (bassin MY01), y compris l'adaptation des servitudes ;

Phase 2 (ASB II) décomposée en deux sous-phases :

- a) adaptation du deuxième bassin d'IE (bassin MY02) ;
- b) réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest ;

Phase 3 (ASB III) : adaptation du bassin d'arrêt technique majeur (bassin MY03).

Le dossier porte sur la phase 2 (ASBII) notée b, correspondant à la réalisation de 3 postes de stationnement au quai ouest.

Pour la présente opération, les travaux de génie civil du quai ouest comprennent :

- La reconstruction du quai ;
- La rehausse du niveau du quai ;
- La poutre de couronnement.

Cette réalisation comprend :

- des travaux de génie civil en contact avec le milieu marin le long du quai ouest, créant une avancée de 2 mètres sur la rade en encapsulant le quai existant par des pieux (forés, vibrofoncés et battus) et un rideau de palplanches ;
- la démolition et reconstruction de la voie de grue et du caniveau le long du quai ;
- la création de réseaux le long du quai et d'une fosse eau de mer à son extrémité nord, qui nécessiteront des travaux d'excavation et un rabattement de la nappe, avec pompage des eaux et rejet dans le milieu naturel ;
- le passage des réseaux nécessaires au raccordement des SNA, ainsi que la mise en œuvre des équipements portuaires ;
- le dragage des sédiments marins en pied de quai, visant l'effacement des obstructions marines sur 30 m de large et à la cote -9,5 m CM96, et la purge en pied de rideaux de palplanches.

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une superficie globale de la zone de travaux d'environ 2,2 ha ;
- un linéaire concerné par les travaux en contact avec le milieu marin de 420 mètres ;
- des excavations au droit du quai existant pour un volume entre 8 000 et 10 000 m³ ;
- un dragage total de 5 000 m³ de sédiments ;
- qui générera entre 13 000 et 15 000 m³ de déblais dont environ 6 700 m³ seraient réutilisés comme remblais, et qui nécessitera environ 2 300 m³ de remblais supplémentaires ;
- dont les travaux débiteront en juillet 2024 pour une durée de 5 ans et seront phasés par poste de stationnement (503, 502, puis 501).

Le périmètre des travaux de la phase 2b du programme Barracuda s'étend sur une seule parcelle cadastrale au sein de la base navale de Toulon : référence cadastrale CS 0826, classée UM, U.

Cette parcelle est la propriété de l'État (Direction de l'immobilier de l'Etat) et l'Établissement d'Infrastructure de la Défense est désigné comme gestionnaire de la parcelle et bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire pour la parcelle. Le projet n'est pas soumis à la réglementation sur l'urbanisme.

Après étude des principaux enjeux : risques naturels, air, eaux, paysages, vulnérabilité au changement climatique, espèces protégées (faune, flore), bruit, impact en phase de chantier et en phase d'exploitation, les mesures ERC les plus significatives proposées par le porteur de projet sont :

Pour éviter :

Le porteur de projet, par le phasage des travaux durant le chantier, évite de déranger la faune marine.

Pour réduire :

La gestion des effluents souillés de chantier est réalisée afin d'assurer une concentration de matières en suspension (MES) dans les effluents inférieurs à 100 mg/l. Un suivi de la qualité du milieu marin par le biais de mesures quotidiennes (lors des travaux menés en contact avec le milieu marin) de la turbidité en trois points de la darse.

La démarche Qualité, Sécurité, Environnement (QSE) permet également de réduire l'impact du chantier sur l'environnement.

Pour compenser :

Aucun impact résiduel n'est attendu sur le milieu physique ou humain.

14) Composition du dossier d'enquête

Les documents du dossier sont réalisés par l'établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) de Toulon, qui est l'organisme demandeur.

141) Pièces administratives

Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon N°E23000057/83 en date du 6 novembre 2023

Arrêté préfectoral/DDTM/SUAJ/2023/13 en date du 5 décembre 2023

Avis d'enquête publique

142) Dossier technique

Annexe 1 : plan de situation.

Ce document de 3 pages en date du 30 mars 2023 donne la situation géographique générale du quai ouest pour la réalisation de trois postes de stationnement

Annexe 2 : éléments graphiques.

Ce document de 5 pages en date du 30 mars 2023 donne l'aire d'étude rapprochée, immédiate et le périmètre du projet.

Annexe 3 : résumé non technique.

Ce document de 57 pages en date du 14 avril 2023 donne :

- La présentation du projet et de l'opération ;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

- La nature, consistance, volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- Le cadre réglementaire ;
- L'analyse des incidences potentielles, directes et indirectes, temporaires et permanentes des opérations sur l'environnement ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres.

Annexe 5 : décision au cas par cas

Ce document de 7 pages en date du 30 mars 2023 donne la décision du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires après examen au cas par cas de dispenser le projet d'évaluation environnementale.

Rapport de la fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale

Ce document de 7 pages n° 23-6101 en date du 29 septembre 2023 du Contrôle général des armées donne après examen de la nature du projet, des principaux enjeux, son avis favorable pour la réalisation de l'enquête publique.

15) Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable.

2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21) Désignation du commissaire enquêteur, arrêté préfectoral

Le commissaire enquêteur a été désigné par la désignation du président du Tribunal Administratif de Toulon N° E23000057/83 du 6 novembre 2023.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral/DDTM/SUAJ/2023/13 en date du 5 décembre 2023.

22) Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 janvier 2024 au jeudi 1^{ier} février 2024 à 12h00 inclus soit 18 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a assuré l'accueil du public en salle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- Lundi 15 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 1^{ier} février 2024 de 9h00 à 12 h00

Les autres jours le dossier d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public étaient accessibles au siège de l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, 244, avenue de l'Infanterie de Marine 83000 Toulon aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et sur le site internet des services de l'état dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

Les observations et propositions écrites pouvaient être :

- consignées sur le registre d'enquête ;
- ou adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique soit :
Préfecture du Var /DDTM/SUAJ Boulevard du 112^{ème} Régiment d'infanterie CS31209
83070 Toulon Cedex ;
- ou par courriel à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr>.

23) Rencontres diligentées par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rencontré l'Ingénieur Militaire d'Infrastructure Martineau, adjoint chef du bureau opérations connexes de la division programmes sous-marins de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon le mercredi 6 décembre 2023.

24) Visite des lieux

La visite des différents lieux concernés par le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, au sein de la darse Missiessy, dans le cadre du projet global « accueil et soutien barracuda » sur la base navale de Toulon s'est déroulée le mercredi 6 décembre 2023.

25) Information effective du public, publicité

L'information a été effectuée par plusieurs moyens : Var Matin et la Marseillaise en date du 30 décembre 2023 et du 20 janvier 2024, affichage de l'avis à la DDTM et aux entrées de l'arsenal de Toulon...

26) Incidents relevés au cours de l'enquête

Néant

27) Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

La clôture de l'enquête s'est déroulée normalement le jeudi 1^{er} février 2024 à 12h00 pour la permanence à la DDTM, la réception des courriers et des courriels.

28) Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations (voir annexe 1) a été remis par le commissaire enquêteur au chargé de mission du Service d'Infrastructure de la Défense le jeudi 8 février 2024.

Le mémoire en réponse du Service d'Infrastructure de la Défense (voir annexe 2) a été adressé par mail au commissaire enquêteur le 14 février 2024.

L'ensemble des questions et réponses est donné en annexe du rapport.

3) DECISION, AVIS et COMPATIBILITE

Dans le rapport de fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale n°23-6101 en date du 29 septembre 2023, le Contrôle général des armées évoque les avis des services et organismes à consultation obligatoire dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale.

31) Décision du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dans un document de 6 pages en date du 5 décembre 2022, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires après avoir considéré :

- Que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 9b. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche et 25a. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- La nature du projet de la réalisation de trois postes de stationnement de sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) n°503, 502, et 501 au quai ouest de la darse Missiessy ;
- La localisation du projet sur le quai ouest de la darse Missiessy, dans une darse où les sédiments présentent de fortes contaminations, à proximité des zones urbaines soumises aux nuisances acoustiques générées par de grands axes routiers ;
- que le projet est soumis à autorisation environnementale du fait du dépassement du seuil d'autorisation au titre des rubriques 4.1.2.0, 4.1.3.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), ainsi que des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.3.0 en régime déclaratif ;
- que les fonds marins dans l'aire immédiate d'étude présentent peu d'enjeux en termes d'habitats et d'espèces, le milieu étant anthropisé aux abords des quais ;
- que les captages les plus proches sont situés à plus de 500 m et qu'aucun n'est concerné par un usage d'eau potable ;
- qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

décide que le projet de réalisation de trois postes de stationnement au quai ouest, phase 2b de l'accueil et du soutien BARRACUDA, au droit de la base navale de Toulon (83), est dispensé d'évaluation environnementale.

32) Avis de l'ARS et de la DDTM

L'Agence Régionale de Santé (ARS) dans une lettre d'une page en date du 25 juillet 2023, estime :

- que les zones de baignade ainsi que les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont très éloignées de la base navale ;
- qu'en phase travaux, des mesures sont prévues pour limiter les poussières et réduire les nuisances sonores ;

aussi n'ayant pas identifié d'autres enjeux sanitaires, l'ARS n'a pas de remarque à formuler.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dans un document de 3 pages en date du 7 août 2023, en tant que chargé de la coordination de l'instruction du dossier, rappelle :

- les rubriques 4.1.2.0, 1.1.20, 4.1.3.0, 1.1.1.0 et 2.2.3.0 relatives à l'article R. 21-1 du code de l'environnement, traitant des impacts sur le milieu marin ;
- les rubriques IOTA 4.1.20, 1.1.2.0 et 4.1.3.0 nécessitant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- la consistance du projet, des travaux et sa localisation ;
- l'ensemble des mesures projetées pour limiter et supprimer les incidences potentielles afin de limiter le risque d'altération de la masse d'eau ;
- qu'aucune zone naturelle sensible ne sera impactée par les incidences du projet.

La DDTM émet un avis favorable sous réserve que les mesures de prévention, de réduction des incidences et de surveillance soient strictement respectées.

33) Compatibilité

SDAGE

Dans le résumé non technique, il est donné pour chaque orientation fondamentale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) son application au projet.

PGRI

Pour le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), le résumé non technique détaille la compatibilité du projet avec chaque grand objectif du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022.

Le résumé non technique précise les éléments qui montrent la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Toulon du 21 janvier 2016, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019 et avec le contrat de baie n°2 (2013-2018).

4) ANALYSE DES OBSERVATIONS

41) Bilan et climat de l'enquête

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque du public pendant les deux permanences, ni par mail ou courrier.

Les moyens matériels étaient satisfaisants pour assurer les permanences à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

42) Observations du public

Un courrier de 4 pages en date du 30 janvier 2024, posté le 6 février et reçu à la date du 7 février 2024 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, adressé par MM. les Présidents de France Nature Environnement Var (FNE-Var) et de l'Association pour la Protection de l'Environnement et de l'Amélioration du cadre de vie de Saint-Mandrier (APE Saint-Mandrier) a été présenté au commissaire enquêteur le 13 février 2024.

Ce courrier est parvenu après la fin de l'enquête publique et après la rédaction du procès-verbal de synthèse en date du 8 février 2024 qui précise « aucune observation, remarque ni demande n'est arrivé en dehors des créneaux de l'enquête publique. ».

Ce courrier n'a pas été pris en compte pour les observations du public car hors délai des créneaux de l'enquête publique.

43) Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis des observations et demandes de précisions concernant des aspects techniques en rapport avec les enjeux environnementaux.

44) Analyse des observations

1) L'avancée de 2 mètres sur la rade est justifiée par l'aspect technique des viroles en béton armé actuellement en place qui ne répondent pas aux exigences parasismiques de la réglementation en vigueur. L'avancée de 2 m sur la rade est la distance minimale permettant la mise en place de pieux et de palplanches. Cette emprise sur le milieu marin le long du quai de 420 mètres représente une surface de 840 m² qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de compensation.

La réponse est satisfaisante.

2) Les sédiments dragués sont destinés à être évacués en filière de stockage de déchets agréés compte tenu de leur nature (Dépassement des seuils N2 selon les investigations menées). Les lieux de stockage se feront au sein de la base navale de Toulon, notamment sur le site de Brégaillon, avec un confinement par bâches étanches à chaque étape de manipulation des sédiments (dragage, déchargement, déplacement).

Il serait nécessaire au cours des travaux que les niveaux des résultats d'analyses des contaminants chimiques soient précisés pour les valeurs supérieures à la valeur N2.

3) Le bruit est une nuisance importante lors de la phase des travaux de mise en place des pieux et des palplanches. Au démarrage des activités, il est proposé une montée en puissance progressive de 20 mn destinée à éloigner la faune. De plus, l'éloignement de la source diminue fortement le niveau sonore et cette zone de forte activité maritime limite la présence d'individu.

La réponse est satisfaisante.

4) Le responsable environnement est désigné par le maître d'ouvrage et le coordinateur par chaque entreprise de travaux. Les mesures de sécurité envisagées en cas de dépassement du seuil d'alerte fixé par l'arrêté préfectoral (réduction du rythme ou arrêt des travaux) répondent au besoin de prévention environnemental.

La réponse est satisfaisante.

5) Le protocole de suivi de la turbidité est défini par l'entreprise sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Au titre de la surveillance, les contrôles réguliers et inopinés du seuil sont réalisés par le coordinateur environnemental.

La réponse est satisfaisante.

6) Le seuil d'alerte (ou d'arrêt) de la mesure de la qualité des eaux est réalisé par le titulaire en charge des travaux qui devra en rendre compte au responsable environnement de l'ESID.

La réponse est satisfaisante.

5) CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 1^{er} février 2024 à 12h00 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les permanences, les observations sur le registre et pour la réception du courrier et à 12h00 pour le courrier dématérialisé clos par les soins du service de la Direction des Territoires et de la Mer.

Le registre d'enquête et les différentes pièces du dossier, le rapport et ses conclusions ont été remis au représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

6) ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse (voir document séparé)

Annexe 2 : Mémoire en réponse du Service d'Infrastructure de la Défense (voir document séparé)

Annexe 3 : Conclusions (voir document séparé)

Annexe 4 : Divers documents

7) CONCLUSIONS MOTIVEES

Voir le document séparé annexe 3

